

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

Épreuves écrite et orale du 1^{er} semestre 2024 – 2025

► Parties du cours à réviser

► Version :
mardi 19 novembre 2024

Sommaire¹

- I. Nature des épreuves
- II. Réviser
- III. Ne pas réviser
- IV. Questions (plausibles) d'examen
- V. Arrêts et définitions
 - a. Comment citer un arrêt
 - b. Liste des arrêts à retenir
 - c. Liste des définitions à retenir



Ce document est à la disposition des étudiants depuis le 19 novembre 2024.

¹ Le programme des révisions est le même pour tous les étudiants, quelle que soit l'épreuve. Tenez compte exclusivement du présent document. Ne vous fiez à rien d'autre !

I. Nature des épreuves

Deux catégories de candidats, donc deux types d'épreuves : A et B.

A. Épreuve pratique

Cas pratique – 3 heures

- ▶ Trois questions relatives à différentes parties du cours.
 - L'ordre des réponses est libre, car les questions ne sont pas liées.
- Le(a) candidat(e) se conformera à la *méthodologie du cas pratique*.

*

Rappel synthétique de la méthodologie

▒ Votre réponse globale à chacune des questions du cas pratique se présentera sous la forme suivante :

1. Je reproduis fidèlement la question posée
2. Exposé des faits pertinents
3. Exposé des règles pertinentes
4. Application des règles pertinentes aux faits pertinents
5. Réponse effective à la question posée

Nota bene :

- Servez-vous de sous-titres pour chaque étape : *Exposé des faits pertinents*, *Exposé des règles pertinentes*, etc. C'est une garantie pour vous et une aide à la vérification pour le correcteur ;
- Pas de définition, ni d'explication attendue, pas de moyenne : voir liste, p. 11.
- Pas de référence jurisprudentielle attendue, pas de moyenne : voir liste, p. 9.

Voici à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[N'omettez pas les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. **Question n° 1** : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?*

Cette question n° 1 ne comporte qu'une seule interrogation.

*

2. **Exposé des faits pertinents** :

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la SriLankan Airlines effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2012, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été.....etc. Une médiation de la France etc.

*

Nota bene : parfois, des faits supplémentaires peuvent être découverts dans le libellé de la question.

Dans notre exemple, voici un extrait de ces faits supplémentaires :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une première exception préliminaire d'incompétence présentée par l'Inde et fondée sur la disparition du différend ...etc.

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?

Définitions :

- Différend : « un désaccord sur un point de droit ou de fait...etc. »
- Exception préliminaire : moyen de droit ou de fait susceptible de....etc.

*

3. **Exposé des règles pertinentes** :

En l'espèce, nous exposerons

I. d'abord, les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation. [etc.]

*

4. **Application des règles pertinentes aux faits pertinents** :

Le 27 mars 2012, le Sri Lanka a notifié ses griefs et demandes à l'Inde. Cette dernière les a rejetés le 15 mai 2012.

L'application à ces deux comportements des règles pertinentes exposées plus haut impose la conclusion que, etc.

*

5. **Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique** :

Étant donné ce qui précède, les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

- Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde...etc.

Contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour...etc.

B. Épreuve orale

Oral écrit – 1 heure

Modalités

■ Petite dissertation sans exigence d'ordre formel

▶ Le sujet, convenablement dosé, portera sur une affirmation ou une interrogation.

○ *Méthode : pas d'exigence concernant la méthode*

Inutile de rédiger une introduction ou d'élaborer des titres ou des sous-titres.

*

Oral classique (Erasmus)

Modalités

■ Chaque candidat(e) prend au hasard un sujet parmi plusieurs dizaines d'autres dont le contenu est occulté pour l'occasion.

○ Temps de préparation accordé à chaque candidat(e) : 10 minutes.

○ Temps de passage devant l'examineur : 10 -15 minutes

○ *Réponse argumentée. Pas d'exigence méthodologique particulière.*

*

Exigences communes aux deux formes d'épreuve orale

1. Définitions ou explications correctes

▶ **Pas de définition, ni d'explication attendue, pas de moyenne**

➤ La **liste des définitions à retenir** et, le cas échéant, à citer figure à la fin du présent document : p. 11.

➤ Vous devrez donc définir *ou* expliquer les concepts du cours dont vous vous servez et dont la définition figure dans la liste des définitions à retenir.

2. Références jurisprudentielles pertinentes

▶ **Pas de référence jurisprudentielle attendue, pas de moyenne**

➤ La **liste des références jurisprudentielles à retenir** et, le cas échéant, à citer, figure à la fin du présent document : p. 9.

➤ Citez les références jurisprudentielles imposées par le sujet et figurant sur la liste des références jurisprudentielles à retenir.

*

II. Réviser

Quelle que soit l'épreuve, il faudra réviser A, B et C. ▼

A. Cours [ATTENTION : Réviser les cours **PDF Version « Examens »**]

1. L'INTRODUCTION générale au cours
2. Le CHAPITRE I de la première partie du cours
3. Le CHAPITRE II de la première partie du cours (Sauf SECTION III — L'arrêt de la Cour)
4. Le CHAPITRE I de la seconde partie du cours

► Le programme est le même pour les deux épreuves (Épreuve écrite et épreuve orale).

B. Définitions

○ REGLE SIMPLE : Pas de définition ni d'explication exacte lorsqu'il en faut, pas de moyenne. Les mêmes définitions sont exigées des candidats à l'épreuve écrite et des candidats à l'épreuve orale.

La définition est la meilleure manière théorique de prouver que l'on sait de quoi l'on parle... Aligner des concepts sans les définir est à la portée de tout le monde.

■ Voir la [liste des définitions](#) à retenir à la fin du présent document (page 11)

C. Jurisprudence

○ REGLE SIMPLE : Pas de référence jurisprudentielle lorsqu'il en faut, pas de moyenne.

Les mêmes références jurisprudentielles sont exigées des candidats à l'épreuve écrite et des candidats à l'épreuve orale.

■ Voir la [liste des arrêts](#) à retenir à la fin du présent document (page 9)

○ Question : Comment mentionner ou citer un arrêt à l'écrit ou à l'oral ?

► Réponse : page 8 du présent document.

III. Ne pas réviser¹

Quelle que soit l'épreuve, il ne faudra pas réviser A, B et C. ▼

A. Cours, parties **exclues** :

- CHAPITRE II **de la 1^e partie du cours** : Est exclue SECTION III — L'arrêt de la Cour.
- CHAPITRE II **de la 2^e partie du cours** : Tout ce chapitre est exclu.

B. Définitions **exclues** :

- Inutile de réviser les définitions autres que celles qui figurent sur la liste annexée au présent document.
- Voir la [liste des définitions](#) à retenir à la fin du présent document (page 11)

C. Arrêts **exclus** :

- Inutile de retenir les arrêts autres que ceux qui figurent sur la liste annexée au présent document.
- Voir la [liste des arrêts](#) à retenir à la fin du présent document (page 9)

¹ Ce III est évidemment la conséquence normale du II qu'il aide à mieux comprendre.

IV. Questions (plausibles) d'examen

❑ Les questions (plausibles) d'examen tant oral qu'écrit

A. Les questions

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de toutes les questions susceptibles d'être posées, directement ou indirectement, tant à l'épreuve écrite qu'à l'épreuve orale.

Où sont-elles ? Toutes ces questions sont annexées aux différents cours PDF « Version examens ».

En clair, chaque cours PDF « Version examens » comporte en annexe les questions susceptibles d'être posées à l'écrit et à l'oral à propos de ce cours.

Tous les cours PDF « Version examens » peuvent être téléchargés à partir de mon site Web, *Lex publica*, à l'adresse suivante :

<https://www.lex-publica.com/inside/cours/ctxinter/>

B. Les réponses aux questions

Toutes les réponses à ces questions (plausibles) d'examen sont aussi en ligne, sous forme d'exercices interactifs, sur mon site Web, *Lex publica*, à l'adresse suivante :

<https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/>

V. Arrêts et définitions à retenir

Question : Comment mentionner ou **citer** un arrêt ?

Réponse :

- À l'examen, vous ne serez pas dans l'obligation de citer intégralement un arrêt.
 - Par exemple, l'arrêt de la C.P.J.I. du 30 août 1924 rendue en l'Affaire des *concessions Mavrommatis en Palestine* pourrait être cité, au choix, comme suit :
 - CPJI, 30 août 1924, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine
 - CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*
 - l'arrêt *Mavrommatis*
- etc., pourvu que le lecteur reconnaisse l'arrêt en question !

1. Liste des arrêts et avis à retenir (pour tout type d'épreuve)

► Référence jurisprudentielle relative aux modes diplomatiques de règlement

(Introduction générale au cours)

- ① Trafic ferroviaire entre la « Lituanie » et la Pologne, Avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. :

« L'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre. »

**

► Référence jurisprudentielle relative à la fonction consultative

(Chapitre 1 du cours)

- ① Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. :

En matière consultative, une question juridique est « une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international ».

**

► Références jurisprudentielles relatives à la fonction contentieuse

(Chapitre 2 du cours)

- ① Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. :

« Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »

*

- ② Actions armées frontalières et transfrontalières, Arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. :

Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international. »

*

- ③ Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, Arrêt du 14 février 2002, C.I.J. :

« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer ; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence. »

*

④ LaGrand, Arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. :

Pour la première fois de son histoire, la Cour affirme le caractère obligatoire de ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires.

**

► Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité

(Chapitre 3 du cours)

① Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. :

Les 5 conditions auxquelles est subordonnée la licéité des contre-mesures.

*

② Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence), Arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I. :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. »

❑ Nota bene (Rappel) : À l'examen, vous ne serez pas dans l'obligation de citer intégralement une référence jurisprudentielle.

❑ **Par exemple**, l'arrêt de la C.P.J.I. du 30 août 1924 rendue en l'Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine **pourrait être cité, au choix, comme suit** :

- CPJI, 30 août 1924, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine
- CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*
- l'arrêt *Mavrommatis*
- etc., pourvu que le lecteur reconnaisse l'arrêt en question !

***/**

2. Liste des définitions à retenir (pour tout type d'épreuve)

► Définitions relatives aux modes diplomatiques de règlement

(Introduction générale au cours)

- ① Négociation : Mode diplomatique caractérisé par un dialogue, en principe direct, au cours duquel les parties procèdent à des échanges de vues et à des concessions réciproques afin de parvenir à un règlement amiable de leur différend.
- ② Médiation : Mode diplomatique caractérisé par l'intervention, spontanée ou sollicitée, d'un tiers qui s'emploie à rapprocher les points de vue des parties afin de leur proposer un règlement amiable de leur différend.

► Définitions relatives à la fonction consultative

(Chapitre 1 du cours)

- ① Question juridique : C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international – *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J.

► Définitions relatives à la fonction contentieuse

(Chapitre 2 du cours)

- ① Différend : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I.
- ② Différend juridique ou d'ordre juridique : Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » – *Actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, Arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J.
- ③ Réserve :
 - Signification générique : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un sujet de droit limite ou précise la portée de l'engagement auquel il consent.
 - Signification propre au droit du contentieux international : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.
- ④ Réserve *ratione materiae* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

- ⑤ Réserve *ratione temporis* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.
- ⑥ Réserve *ratione personae* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'État auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.
- ⑦ Exception préliminaire : Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.
- ⑧ Mesures conservatoires : Mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.
- ⑨ Désistement : Fait pour un État de renoncer à poursuivre la procédure engagée devant la Cour.

► Définitions relatives à la responsabilité

(Chapitre 3 du cours)

- ① Responsabilité : Au sens générique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.
- ② Fait internationalement illicite : Il y a fait internationalement illicite d'un Etat lorsqu'un fait imputé à cet État viole une obligation internationale à la charge dudit État. Et il y a violation d'une obligation internationale par le fait imputé à un État lorsque le fait en question n'est pas conforme à ce qui est requis de l'État en vertu de cette obligation internationale.
- ③ Circonstances excluant l'illicéité (ou causes exonératoires) : Ce sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité :
- consentement de la victime,
 - légitime défense,
 - contre-mesure,
 - force majeure,
 - détresse
 - et état de nécessité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

Aucune cause exonératoire ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou jus cogens).

④ Protection diplomatique : C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006.

⑤ Réparation : C'est l'une des conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale. La réparation prend, par ordre de priorité, la forme

- de la restitution,
- de l'indemnisation
- ou de la satisfaction, séparément ou conjointement.

Le choix entre ces différentes formes dépend pour une large part de la nature de l'obligation violée par le fait internationalement illicite de l'État.

<https://www.lex-publica.com/>

***/**